

DÉCISION DU CONSEIL**du 27 juillet 1976**

relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire d'urgence en céréales, fournie dans le cadre des programmes 1974/1975 et 1975/1976, au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) en faveur des populations affectées par les événements de Chypre

(76/645/CEE)

Le CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, bénéficiaire d'une aide alimentaire d'urgence en céréales, dans le cadre des programmes 1974/1975 et 1975/1976 en faveur des populations affectées par les événements de Chypre, aurait des difficultés à prendre en charge les dépenses d'acheminement à partir du stade fob ; qu'il convient, en conséquence, que ces dépenses soient supportées par la Communauté jusqu'au port de débarquement,

DÉCIDE :

Article unique

Pour ce qui concerne l'aide alimentaire d'urgence en céréales de la Communauté, fournie au Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés dans le cadre des programmes 1974/1975 et 1975/1976 en faveur des populations affectées par les événements de Chypre, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement encourues jusqu'au port de débarquement.

Fait à Bruxelles, le 27 juillet 1976.

Par le Conseil

Le président

M. van der STOEL

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.